Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-46-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

*République française*
*Département de l'Hérault*

| Numéro |
| --- |
| 2026-46 |

# DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
## SEANCE DU 20 MAI 2026

| | |
| --- | --- |
| Quorum | 7 |
| Présents | 10 |
| Votants | 10 |
| Pour | 10 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

***Date de convocation : 13 mai 2026***
L'an Deux mille vingt-six et le 20 mai à 9 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
**Présents :** M. Gérard BESSIERE, M. Olivier BRUN, M. Olivier BERNARDI, M. Christian RIGAUD, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
**Absents excusés:** M. Jérôme VALAT, M. Claude LAATEB.
**Secrétaire de séance :** Mme Véronique NEIL

**Objet : Détermination du nombre de Vice-Présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10,

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Syndicat Centre Hérault doit disposer au maximum d'un nombre de Vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du Comité syndical, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 3 Vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer le nombre de Vice-présidents supérieur à celui résultant de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépassé 30% de son effectif total ni le nombre de 4

Dans ce cas, conformément à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'augmentation du nombre de Vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale allouée aux indemnités du Président et des Vice-présidents.

Selon ces dispositions, Monsieur le Président propose au Comité de fixer à **3** le nombre de Vice-Présidents.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

**FIXE** le nombre de Vice-Présidents à **3**.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
3 RIVES ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2026
et publié ou notifié le : .../.../2026

*Le présent acte peut faire l'objet d'un* recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.